



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 09-150/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les circulaires du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie, relatives respectivement aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués des installations classées ;

Vu les arrêtés et récépissés préfectoraux des 10 mai 1897, 20 mars 1923, 11 mai 1927, 09 avril 1942, 10 janvier 1957, 16 janvier 1963, 07 janvier 1964, 03 avril 1984, 14 mai 1984, 23 mars 1987, 22 juin 1992 autorisant et réglementant l'activité d'une fabrique de couleurs, vernis, encres avec cuisson d'huile, exploitée par les sociétés SAUCE et Cie, puis JACQUES et Cie, puis CONSORTIUM ROUENNAIS DES LUBRIFIANTS, puis société DE TRAITEMENTS DES HUILES ET PRODUITS CHIMIQUES (STHPC), puis SOCIETE NOUVELLE FRADIN (SNF), sur la commune des Mureaux au 163 avenue du Maréchal Foch ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 1994 imposant à la SOCIETE NOUVELLE FRADIN (SNF), de faire réaliser un diagnostic environnemental de son site des Mureaux, afin d'évaluer le degré de pollution du sol et du sous-sol (partie non bâtie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 imposant à la SOCIETE NOUVELLE FRADIN (SNF) le traitement des terrains pollués sur les parties non bâties de l'installation située aux Mureaux (décapage de la croûte contaminée constituée essentiellement de boues de peinture) suivi d'une campagne de mesures et d'analyses visant à contrôler les résultats de ces travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 imposant à la SOCIETE NOUVELLE FRADIN (SNF) la réalisation d'une étude visant à caractériser la pollution de la nappe phréatique et à proposer des solutions de traitement, la mise en oeuvre d'une surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'un diagnostic environnemental de la zone du site alors en exploitation (zone bâtie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997, regroupant l'ensemble des prescriptions imposées à la SOCIETE NOUVELLE FRADIN (SNF), prises antérieurement et les complétant par des améliorations techniques et environnementales, pour le site des Mureaux au 163 avenue du Maréchal Foch et substituant les prescriptions aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs à l'exception des arrêtés du 02 mai 1994 et des arrêtés du 15 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2004 imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour le site des Mureaux anciennement exploité par la SNF (filiale de SARP INDUSTRIES) ;

Vu les dossiers techniques descriptifs transmis par la société SARP INDUSTRIES les 17 octobre 2008, 15 janvier 2009 et 3 avril 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 12 octobre 2009 ;

Considérant la présence de sources de pollution dans les sols des terrains impactés par les activités exercées en dernier lieu par la société SNF, y compris sur les terrains dits « Bonaldy » qui ont notamment été utilisés dans le passé comme zone de stockage de fûts de solvants ;

Considérant que les sources de pollution dans les sols ne sont pas maîtrisées et alimentent la pollution des eaux souterraines ;

Considérant les usages des eaux souterraines en communication avec la nappe polluée ;

Considérant l'existence de puits d'adduction d'eau potable à l'aval hydraulique du site ;

Considérant la nécessité de supprimer les sources de pollution identifiées, ou si leur suppression totale n'est pas possible, de garantir que les impacts sont maîtrisés et acceptables pour les populations et pour l'environnement ;

Considérant que la société SARP INDUSTRIES représente sa filiale SNF pour toutes les actions concernant la cessation d'activité de la société SNF ;

Considérant que les moyens de dépollution proposés par la société SARP INDUSTRIES ne sont pas de nature à perturber notablement les conditions d'exploitation de l'aquifère par les tiers ;

Considérant que les moyens de dépollution proposés par la société SARP INDUSTRIES sont de nature à réduire le niveau de pollution des terrains anciennement exploités par la société SNF, ainsi que celui des terrains jouxtant au Sud Est (appelés terrains Bonaldy) ;

Considérant que la société SARP INDUSTRIES doit remettre en état les terrains impactés par les activités de la société SNF de manière à permettre au minimum un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation ;

Considérant la nécessité de s'assurer que l'usage futur du site et des terrains environnants restera compatible avec la pollution résiduelle à l'issue de la dépollution ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 octobre 2009 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Objectifs des travaux de dépollution des sols

La Société SARP INDUSTRIES, sise Zone Portuaire de Limay – Porcheville, 427 Route du Hazay à Limay (78520) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant les travaux de dépollution du site anciennement occupé par la SOCIETE NOUVELLE FRADIN situé 163 avenue du Maréchal Foch - 78130 Les Mureaux. Les terrains concernés sont situés entre l'avenue Foch et la voie ferrée d'une superficie d'environ 18 600 m², et ceux dénommés Bonaldy situés au Sud des terrains SNF d'une superficie d'environ 5 600 m² ayant notamment servis de zone de dépotage.

Ces travaux sont rendus nécessaires du fait de la présence de solvants chlorés, composés aromatiques volatils, composés organohalogénés, hydrocarbures, et métaux dans les sols, et/ou la nappe au droit de ces terrains, cette pollution ayant été générée par l'activité exercée dans le passé sur le site.

Ces travaux de réhabilitation ont pour objet de supprimer autant que possible les sources de pollution recensées et de rendre compatible les niveaux résiduels de polluants dans les sols et les eaux souterraines au minimum avec un usage comparable avec celui de la dernière période d'exploitation. Ils doivent permettre de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Afin de mener à bien les travaux de dépollution, la Société SARP INDUSTRIES met en œuvre, si cela est nécessaire, les investigations qui s'imposent afin de diagnostiquer plus précisément les niveaux et types de pollution des terrains Bonaldy.

ARTICLE 2 – Mise en œuvre des travaux de dépollution

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-001/DUEL du 5 janvier 2004 sont abrogées.

Les mesures de dépollution sont conformes aux dispositions décrites dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires en aval hydraulique du site ayant fait l'objet du rapport BURGEAP référence Rpe06334c/A.06737/ CpeZ070445 du 25/09/07, complété par le document de présentation relatif à la désorption thermique in situ transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2009 « stratégie de dépollution du site SNF aux Mureaux », ainsi que par « l'étude technico-économique des solutions envisageables pour le traitement des zones sources principales, en partie Ouest du site » et la « note sur les concentrations résiduelles proposées pour le traitement par désorption thermique in situ » transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 3 avril 2009, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux de dépollution des sols sont mis en œuvre pour traiter la partie Ouest des terrains par désorption thermique, et la partie Est, y compris les terrains Bonaldy, par excavation partielle des terres, traitement biologique sur site, et réutilisation en remblais sur site principalement.

Ces travaux de dépollution sont engagés dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutes les précautions sont prises pour que les travaux de dépollution ne soient pas une source de contamination supplémentaire des sols et des eaux souterraines par :

- une perturbation du milieu,
- la création de voies préférentielles de migration de substances polluantes dans le sol ou dans les eaux souterraines,
- le déplacement d'une source de pollution,
- la création de nuisances particulières (odeurs, fumées, poussières, bruit, ...) susceptibles d'engendrer une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 – Elimination des déchets

Les déchets générés lors du chantier de dépollution, y compris les terres polluées éliminées à l'extérieur du site, sont éliminés conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} Titre IV, Livre V du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.

ARTICLE 4 – Prévention des nuisances et des pollutions accidentelles

Article 4.1 – Circulation

Le site est aménagé de manière à permettre la circulation, le stationnement et l'évolution des véhicules sans gêne pour la circulation sur la voie publique. Les véhicules et voiries internes au site sont, en tant que de besoin, nettoyés afin d'éviter le dépôt de boues et de terres sur la voie publique.

Article 4.2 – Poussières et émissions

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou la salubrité publique. En particulier, les dépôts de matériaux pollués doivent être recouverts par des bâches de protection étanches.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Désorption thermique :

Les émissions atmosphériques générées par le traitement de désorption thermique sont traitées par photo-oxydation afin de limiter les émissions à l'atmosphère. Les niveaux d'émissions fixés ci-après doivent être respectés.

La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils est de 20 mg/m³.

La valeur limite d'émission de la concentration globale des substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 est de 2 mg/m³. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

La valeur limite de concentration en acide chlorhydrique est de 10 mg/m³.

Article 4.3 – Surveillance et protection du site

Le site est doté d'une clôture efficace sur toute sa périphérie de manière à éviter toute intrusion. Les portes et portails d'accès sont fermés en dehors des heures de travaux.

Par ailleurs, durant toute la période des travaux, les accès au site signalent la présence d'un chantier et les risques afférents.

Article 4.4 – Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention et au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables sauf lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale de fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Le transport des produits à l'intérieur du site est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 4.5 – Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – Plan d'organisation du chantier et rapports d'avancement des travaux de dépollution

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté un plan d'organisation du chantier précisant les différentes phases des travaux, le calendrier prévisionnel des travaux, ainsi que l'emplacement des zones de traitement des terres par voie biologique, l'emplacement des unités d'alimentation, de commande, et de traitement liées au traitement par désorption thermique, les modalités de surveillance des rejets gazeux après traitement. Le dispositif d'étanchéification des sols, permettant d'éviter les fuites et de s'assurer que les gaz sont bien captés, est précisé.

Ce plan d'organisation précise également :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations;
- le plan d'échantillonnage et modalités de caractérisation et tri des lots de terres ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts (par exemple, en cas de découverte de nouvelles zones susceptibles d'être polluées, l'exploitant devra procéder à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones devront être traitées. Une information de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleures délais.)
- les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terres sur le site, et à l'extérieur.

Tous les ans à compter du démarrage des travaux, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'avancement des travaux de dépollution, précisant :

- les zones de terres traitées,
- les zones de terres en cours de traitement et restant à traiter,
- les quantités de polluants éliminés des terres,
- le bilan de la surveillance des rejets gazeux,
- le calendrier des travaux mis à jour,
- les difficultés rencontrées,
- les niveaux résiduels en polluants dans les terres traitées,
- et le bilan de la surveillance des eaux souterraines accompagné des commentaires sur les résultats obtenus, et d'éventuelles propositions de modification des conditions de poursuite de cette surveillance étayées des justifications adéquates.

ARTICLE 6 – Rapport de synthèse des travaux de dépollution

Deux mois après la fin des travaux de dépollution par voie biologique et par désorption thermique, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport faisant la synthèse des travaux réalisés.

Ce rapport fournit notamment :

- un plan détaillé des zones traitées,
- un bilan quantitatif et qualitatif des terres traitées par voie biologique et des sols traités par désorption thermique,
- un bilan des éventuelles quantités de terres évacuées vers l'extérieur du site en précisant leur destination,
- un bilan de l'élimination des déchets générés par le chantier et les justificatifs de leur élimination,
- un plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements et les résultats d'analyses obtenus,
- un bilan des polluants extraits des eaux souterraines et de l'impact de la dépollution sur la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 7 – Analyse des risques résiduels

Une analyse des risques résiduels est fournie au préfet des Yvelines dans un délais de trois mois suivant la fin des travaux de dépollution.

Cette analyse des risques résiduels reprend les calculs de risques sanitaires en tenant compte de la biodégradabilité de certains solvants chlorés (Cis 1,2 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthane, chlorure de vinyle), ainsi qu'en n'en tenant pas compte.

ARTICLE 8 – Pilote de pompage et traitement des eaux de la nappe

Le pilote de pompage et de traitement des eaux de la nappe est maintenu opérationnel durant toute la durée des travaux de dépollution afin de confiner les eaux de la nappe au droit du site. Les eaux traitées sont rejetées au réseau des eaux pluviales dans les conditions fixées par la convention de raccordement établie avec le gestionnaire de ce réseau.

Le débit de pompage des eaux souterraines est de l'ordre de 3 m³/h.

ARTICLE 9 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est maintenue suivant les dispositions suivantes.

Des analyses mensuelles sont réalisées par un laboratoire agréé sur des prélèvements effectués sur les piézomètres PZ4, PZ6 (implantés sur le site), et PZ12 (piézomètre situé hors du site en aval hydraulique), et à des fins d'analyse pour les polluants suivants : 1,2 dichloroéthane, cis 1,2 dichloroéthylène, et chlorure de vinyle monomère.

Des analyses trimestrielles sont réalisées par un laboratoire agréé sur des prélèvements effectués sur les piézomètres PZ8 (amont), PZ1, PZ4, PZ3, PZ6 (piézomètres implantés sur le site), PZ10, PZ11 et PZ12 (piézomètres situés hors site en aval hydraulique), pendant la première année suivant le démarrage des travaux de dépollution.

Ces analyses portent sur les hydrocarbures totaux, les composés aromatiques volatils, les composés organo-halogénés volatils et le chlorure de vinyle monomère.

Les niveaux piézométriques sont également relevés.

La fréquence des analyses fixées au 3^{ème} alinéa du présent article devient semestrielle à compter de la deuxième année suivant le démarrage des travaux de dépollution, en fonction des résultats observés et après avis de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de surveillance est complété, dès le démarrage des travaux de dépollution, par la surveillance des eaux souterraines au niveau du puits de captage agricole, deux fois par an (en périodes de hautes et de basses eaux).

La fréquence de contrôle de ce puits pourra être revue en fonction des résultats observés et après avis de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats de surveillance des eaux souterraines ci-dessus mentionnée est reporté dans un rapport adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats (soit à une fréquence trimestrielle pour la première année suivant le démarrage des travaux de dépollution, puis semestrielle pour la deuxième année si la fréquence d'analyse est devenue semestrielle).

ARTICLE 10 - Servitudes

SARP INDUSTRIES propose au préfet des Yvelines, dans un délai de six mois à compter de la fin des travaux, la nature des restrictions d'usage qu'il conviendrait de prendre, compte-tenu de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, et de la pollution résiduelle des terrains et de son usage projeté.

SARP INDUSTRIES propose également au préfet des Yvelines, dans un délai de six mois à compter de la fin des travaux, la nature et le périmètre des restrictions d'usage à l'extérieur du site qu'il conviendrait de prendre, compte-tenu de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

11.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

11.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

11.3 - Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

11.4- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
l'attachée, adjointe au chef de bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Caroline'.

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le
La Préfète,

12 NOV. 2009

Pour la Préfète
Le
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe VIGNES'.
Philippe VIGNES